

Service vétérinaire - Environnement, santé et bien-être des
animaux
27 rue Joséphine CS 10017
Pôle environnement
27000 Évreux

Évreux, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LONGLUNE

11 CHEMIN DE CINTRAY
27160 Breteuil

Références : esbea 2025 - 04158
Code AIOT : 0052700085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement SCEA LONGLUNE implanté M. LONGLUNE HERVE 11 CHEMIN DE CINTRAY 27160 Breteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LONGLUNE
- Code AIOT : 0052700085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | CAPACITÉ | Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 2 | Sans objet |
| 2 | ÉTANCHÉITÉ | Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 7 | Sans objet |
| 3 | EAUX PLUVIALES | Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 9 | Sans objet |
| 4 | STOCKAGE DES EFFLUENTS | Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 14 | Sans objet |
| 5 | INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES | Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 29 | Sans objet |
| 6 | DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION INCENDIE | Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 30 | Sans objet |

2-3) Fiches de constats

N° 1 : CAPACITÉ

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 2 |
| Thème : Élevage |
| Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'élevage est de 500 veaux de boucherie. |
| Constats : Effectif conforme avec 450 veaux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : ÉTANCHÉITÉ

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 7 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage (couloirs de circulation du bétail, aires de stabulation, etc.), des aires d'ensilage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents (fumière, fosse à lisier, etc.) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité. Les canalisations qui permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement sont étanches. Dans le cas d'élevage sur litière accumulée des dispositions particulières peuvent être fixées. |
| Constats : Les sols des bâtiments d'élevage et les installations d'évacuation sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : EAUX PLUVIALES

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 9 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les eaux de pluies provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage sont collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Les eaux pluviales sont, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. |
| Constats : Les eaux de pluie retournent au milieu naturel sans mélange avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : STOCKAGE DES EFFLUENTS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 14 |
| Thème(s) : Élevage, Stockage |
| Prescription contrôlée : EFFLUENTS SOLIDES Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage des effluents de l'élevage. Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum. Lorsque la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la superficie de l'aire de stockage. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 1er et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne doit pas dépasser dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. EFFLUENTS LIQUIDES L'exploitation dispose d'une fosse étanche couverte sous caillebotis lui permettant de stocker sur place les effluents liquides pendant au moins quatre mois. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture |

| |
|---|
| de sécurité efficace et dotés pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. |
| Constats : Les eaux de nettoyage et le fumier sont récupérés par un méthaniseur. L'exploitation n'utilise pas de fumière. Une fosse récupère les eaux blanches. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 29 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. |
| Constats : Contrôle des installations électriques réalisé en février 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION INCENDIE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2003, article 30 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : Les prescriptions ci-dessous sont respectées : Assurer la défense contre l'incendie par des extincteurs appropriés aux risques à défendre. Permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la chaussée : 3 m - hauteur disponible : 3,50 m - pente inférieure à 15% - rayon de braquage intérieur : 11 m - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres). Réaliser les installations électriques et d'éclairage conformément au décret 88.1056 du 14/11/1988. L'isolement des conducteurs électriques sera mesuré par un technicien compétent. Mettre en place un éclairage de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/11/1976 et de la circulaire du 27/06/1977. S'assurer que les itinéraires de dégagement soient réalisés de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 12 mètres. Répartir judicieusement des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 6 litres de produit extincteur ou équivalent pour 200 m de plancher. Les extincteurs devront être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m. Ils sont vérifiés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur. Assurer la défense extérieure contre l'incendie soit en priorité : par 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.200) et placé à moins de 200 m du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. En cas d'impossibilité : Par une réserve d'eau de 120 m ³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 et circulaire préfectorale n° 274 du 13/02/1990. La plate-forme d'utilisation doit offrir une superficie de 32 m ² afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu. Ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôtu- |

ré et muni d'un portillon d'accès. Il doit être signalé et curé périodiquement, la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres. Le volume d'eau contenu dans cette réserve sera constant en toute saison.

Constats :

Les extincteurs ont été contrôlés en janvier 2025. Une borne incendie est installée

à proximité de l'entrée de l'exploitation, son débit est de 60 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite